



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Nantes, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PHYTEUROP INDUSTRY

ZI Grande Champagne
Rue Pierre My
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2026-0240
Code AIOT : 0006301145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement PHYTEUROP INDUSTRY implanté RUE PIERRE MY ZONE INDUSTRIELLE 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'inspection réalisée en septembre 2025 concernant en particulier l'action nationale 2025 de recherche des substances PFAS dans les mousses anti-incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHYTEUROP INDUSTRY
- RUE PIERRE MY ZONE INDUSTRIELLE 49260 Montreuil-Bellay

- Code AIOT : 0006301145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société PHYTEUROP est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits agropharmaceutiques destinés à l'agriculture sous forme de poudres ou de liquides. L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral du 09/02/1976. Le site est encadré par divers arrêtés préfectoraux complémentaires. Les rejets aqueux sont en particulier encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2024.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Substitution des émulseurs PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 + Article 2 de l'AM du 02.02.98	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
8	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		persistants			
10	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois
13	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
14	Respect des valeurs limites de rejet - eaux industrielles	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 1.6.1 et 1.6.3 du chapitre 3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Point de prélèvement rejet industriel	Arrêté Préfectoral du 30/05/2024, article 1.3 c du chapitre 3	/	Demande d'action corrective	2 mois
16	Stockage déchets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
9	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 5 mai 2026 qui portait essentiellement sur les suites données à la visite d'inspection précédente portant sur les mousses anti-incendie, il a été constaté la réalisation par l'exploitant des analyses qui avaient été demandées à l'issue de la visite d'inspection. Il ressort des résultats obtenus la présence de PFAS déjà réglementés dans les échantillons collectés.

L'émulseur Profilm (récipients mobiles) contient du PFHxA rendant son utilisation en entraînement et lors d'essais interdite. Il contient également du PFOA et composés apparentés aux PFOA à des teneurs supérieures aux seuils du règlement REACH rendant son utilisation interdite depuis décembre 2025. L'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'action de substitution de cet émulseur.

L'émulseur Filmopol (utilisé dans les installations fixes d'extinction incendie) sur lequel a été prélevé l'échantillon contient du PFHxA rendant son utilisation en entraînement et lors d'essais interdite, ainsi que du PFOS en concentration légèrement supérieure au seuil du règlement. Le PFOS est interdit depuis 2010. Le fournisseur n'a pas indiqué la présence de PFOS dans cet émulseur. Il est demandé à l'exploitant de réaliser des investigations complémentaires quant à la conformité de l'émulseur filmopol au règlement POP. L'exploitant devra prévoir un plan de substitution de son émulseur le cas échéant.

Une mise en demeure pourra être proposée pour ces non-conformités. A ce stade il n'est pas proposé de mise en demeure pour les raisons suivantes:

- L'exploitant a indiqué pouvoir substituer l'émulseur profilom sans difficultés. Un plan d'action est attendu sous un délai de 1 mois.

- Concernant le filmopol, à ce stade l'exploitant dispose d'une unique analyse sur un des fûts du site montrant un dépassement du seuil réglementaire. Le fournisseur n'a pas indiqué que cet émulseur était susceptible de contenir du PFOS. Aussi, il est nécessaire de réaliser des investigations complémentaires pour statuer sur la présence de PFOS dans cet émulseur.

Il est à souligner que l'exploitant est d'ores et déjà concerné par l'application des échéances du règlement 2025/1988 du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie (entrée 82), et par la nécessité de remplacer l'émulseur Filmopol à échéance 2035.

Lors de cette inspection, la conformité du rejet aqueux industriel a été examinée. L'attention de l'exploitant est requise sur la saisie complète des résultats de rejet sur le site GIDAF. La transmission de l'étude de compatibilité prévue à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2024 a été demandée à l'exploitant.

Enfin, le point de prélèvement et la méthode d'échantillonnage du rejet industriel nécessite une mise en conformité (mise en place d'un échantillonneur adapté aux rejets par bâchées). La zone de stockage des déchets aqueux avant traitement doit être mise en conformité de manière à permettre la collecte des égouttures/déversement accidentel et la protection des eaux météoriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats :

L'exploitant a indiqué que la liste transmise lors de la précédente inspection n'a pas été modifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a réalisé 3 campagnes consécutives des composés PFAS (20 + 8 PFAS de l'arrêté ministériel) au droit du rejet d'eaux industrielles : 22/12/2025, 22/01/26, 11/02/26. Il manque les résultats des campagnes d'analyses sur le rejet d'eaux pluviales. Celles ci sont susceptibles d'être souillées (présence d'émulseur sur le site). L'exploitant a été informé des précisions apportées par la DGPR aux fédérations concernant la recherche de TFA dans le cadre des campagnes de recherche de PFAS dans les rejets aqueux encadrées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 lors de 3 campagnes mensuelles. Ces campagnes sont à mettre en oeuvre compte tenu de la présence potentielle de cette substance pour le secteur d'activité en tant qu'impureté ou produits de dégradation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit engager les mesures sur le rejet d'eau pluviale et transmettre à l'inspection des installations classées via GIDAF les résultats. La première mesure est à engager sans attendre et au plus tard sous un délai de 1 mois. Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre, compte tenu de la présence potentielle de la substance TFA pour le secteur d'activité de l'installation en tant qu'impureté ou produits de dégradation, 3 campagnes mensuelles de recherche du TFA dans les rejets aqueux (cf. courrier DGPR auprès des fédérations professionnelles notamment France Chimie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les 3 prélèvements ont été réalisés par le laboratoire IANESCO. Le laboratoire IANESCO est accrédité COFRAC pour l'échantillonnage automatique asservi au temps/au débit et pour l'échantillonnage instantané (N° 1-6209 rév. 24). Les 3 analyses des 28 PFAS ont été réalisées par le laboratoire IANESCO. Le laboratoire IANESCO est accrédité COFRAC pour l'analyse des 28 PFAS (Portée détaillée v.13 de l'attestation N° 1-6209).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Dans les rapports d'analyses il est indiqué: - bordereau de février 2026 (RAPPORT D'ESSAIS N°E26-06980) : prélèvement proportionnel au temps - absence de détail sur la durée de prélèvement - bordereau de janvier 2026 (RAPPORT D'ESSAIS N°E26-02784) : pas de détail sur le prélèvement - bordereau de décembre 2025 (RAPPORT D'ESSAIS N°E25-68529) : prélèvement proportionnel au temps - prélèvement de 3 h avec prélèvements espacés de 1 minute

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser: - le lieu exact des 3 prélèvements réalisés au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 par le laboratoire. - les conditions de prélèvement de janvier 2026 qui sont absentes. - les raisons pour lesquelles l'exploitant n'a réalisé qu'un prélèvement sur 3h en décembre 2025. Il est rappelé que la hiérarchie (nota d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 du 20 février 2024) pour la réalisation des prélèvements est la suivante: Pour les rejets ponctuels ou discontinus: 1) échantillonnage automatique réfrigéré automatique asservi au temps de fonctionnement de la pompe de vidange ou vanne de rejet; 2) échantillonnage ponctuel durant la durée de la vidange si incapacité technique à installer un échantillonneur ou durée de vidange très courte). Cette hiérarchie s'applique également au rejet d'eau pluviale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Pour l'analyse de l'AOF, la limite de quantification de 2 µg/L a été respectée. Pour l'analyse de chacun des 28 PFAS mentionnés au 2° et au 3° de l'article 3, la limite de quantification minimale de 100 ng/L a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique,

à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des 3 campagnes d'analyse par voie électronique (GIDAF).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Substitution des émulseurs PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 + Article 2 de l'AM du 02.02.98
Thème(s) : Produits chimiques, Substitution des émulseurs PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4 Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998: L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Il a été constaté la présence de certains PFAS à des teneurs non autorisées dans les émulseurs suivants: - Filmopol: cf points de contrôle 8 et 13 - Profilm: cf. points de contrôle 10 et 13.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de réaliser des investigations complémentaires et fournir des résultats d'analyses pour statuer sur la conformité de l'émulseur filmopol sur le composé PFOS. Les nouvelles analyses doivent être engagées sous un délai de 1 mois.

Une fois les résultats d'analyses reçues, l'exploitant vérifie la conformité de l'émulseur à la réglementation en vigueur (rappelée dans les points de contrôles du présent rapport). L'état de conformité est transmis à l'inspection sous 2 mois suivant la réception des analyses, accompagné le cas échéant d'un plan d'action visant à la substitution de l'émulseur (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant le cas échéant le stockage temporaire sur site).

- de communiquer à l'inspection son plan d'action de substitution de l'émulseur profilé sous un délai de 1 mois.

- de communiquer à l'inspection la procédure demandée à l'issue de la visite d'inspection de septembre 2025 et visant à la récupération des émulseurs et eaux susceptibles d'être contaminées en cas de test, entraînement ou déclenchement intempestif du système d'extinction incendie sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des

mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/09/2025, il avait été demandé sous un délai de 1 mois à l'exploitant de mener des analyses top assay sur les émulseurs présents sur site. Des analyses ont été réalisées. Les constats sont les suivants:

- Filmopol : présence de PFOS dans l'échantillon en quantité supérieure au seuil prévu par la réglementation (39 µg/l pour un seuil à 25 µg/l)

- Profilm : présence de PFOS dans l'échantillon en quantité inférieure au seuil prévu par la réglementation (23 µg/l pour un seuil à 25 µg/l)

La valeur mesurée en PFOS dans l'échantillon de filmopol pris dans un des fûts du site est au dessus de la norme mais du même ordre de grandeur. L'incertitude sur la mesure du PFOS indiquée par le laboratoire est de 45%. Le fournisseur n'a pas mentionné le PFOS comme susceptible d'être retrouvé dans l'émulseur.

A ce jour des investigations s'avèrent nécessaires pour expliquer la présence de PFOS dans l'échantillon analysé (composition de l'émulseur, contamination de l'émulseur présent dans ce fût, erreurs d'analyses...). Des investigations complémentaires sont nécessaires pour statuer sur la conformité de l'émulseur filmopol.

Il a été rappelé en inspection qu'une non-conformité au règlement 2019/1021 pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.

A ce stade il n'est pas proposé de mise en demeure pour les raisons suivantes:

- L'exploitant a indiqué pouvoir substituer l'émulseur profilm sans difficultés. Un plan d'action est attendu sous un délai de 1 mois.

- Concernant le filmopol, à ce stade des investigations complémentaires sont attendues pour expliquer la présence de PFOS dans l'échantillon. Il est nécessaire de statuer sur la présence de PFOS dans l'émulseur pur ou sur une contamination dans la cuve pour définir les mesures correctives. Par ailleurs, le terme "effluent" figurant dans l'analyse présenté nécessite d'être précisé par l'exploitant. Des investigations complémentaires sont donc demandées pour déterminer l'origine. L'exploitant devra définir en conséquence le plan d'action nécessaire (substitution de l'émulseur et/ou nettoyage de la cuve/réseaux, ou autres mesures pertinentes...) et les délais associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 1 mois:

- de se rapprocher du fournisseur quant à la composition de l'émulseur filmopol sur le composé PFOS

- d'investiguer la présence de PFOS dans le fût prélevé et plus globalement sur l'émulseur filmopol et notamment de réaliser des investigations complémentaires pour statuer sur la conformité de l'émulseur au règlement PFOS.

Une fois les résultats des investigations complémentaires reçues, l'exploitant doit statuer sur la conformité de l'émulseur à la réglementation en vigueur (rappelée dans les points de contrôles du

présent rapport). L'état de conformité est transmis à l'inspection sous 2 mois suivant la réception des analyses, accompagné le cas échéant d'un plan d'action visant à la substitution de l'émulseur (y compris le nettoyage des systèmes), ou autres mesures nécessaires à la mise en conformité du système de production de mousses anti-incendie (si contamination par le réseau/cuve), et à l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage issues du nettoyage(incluant le cas échéant le stockage temporaire sur site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : Lors de l'inspection du 12/09/2025, il avait été demandé sous un délai de 1 mois à l'exploitant de

mener des analyses top assay sur les émulseurs présents sur site. Des analyses ont été réalisées. Les constats sur les échantillons "effluent" sont les suivants: - Profilm: concentration sur "effluent" inférieure au seuil PFHXs (< 100 µg/l) - Filmopol 3: concentration sur "effluent" inférieure à la LQ. (< 10 µg/l)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOA est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 03 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures

techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/09/2025, il avait été demandé sous un délai de 1 mois à l'exploitant de mener des analyses top assay sur les émulseurs présents sur site. Des analyses ont été réalisées. Les constats sur les échantillons "effluent" sont les suivants:

Résultats avant top assay :

- Profilm: concentration en PFOA inférieure au seuil du règlement (< 1000 µg/l)
- Filmopol 3: concentration en PFOA inférieure à la LQ (< 10 µg/l)

Résultats après top assay :

- Profilm: concentration en PFOA supérieure au seuil du règlement composés apparentés (> 10000 µg/l) => non-conformité.
- Filmopol 3: concentration en PFOA inférieure au seuil du règlement composés apparentés (< 10000 µg/l)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remplacer l'émulseur Profilm. L'exploitant doit dans le cadre des travaux de remplacement garantir la sécurité de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : Lors de l'inspection du 12/09/2025, il avait été demandé sous un délai de 1 mois à l'exploitant de mener des analyses top assay sur les émulseurs présents sur site. Des analyses ont été réalisées. L'exploitant a indiqué être en capacité de substituer l'émulseur Profilm concerné par la non-conformité sur la concentration en PFOA et ses précurseurs. Compte tenu de cette suppression, il n'est pas demandé à l'exploitant de régularisation concernant la communication de son stock.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Lors de l'inspection du 12/09/2025, il avait été demandé sous un délai de 1 mois à l'exploitant de mener des analyses top assay sur les émulseurs présents sur site.

Les PFCA C9-C14 sont les suivants: PFNA, PFDA, PFUnA, PFDoA, PFTrA, PFTedA.

L'exploitant a réalisé des analyses. Les constats sur les échantillons "effluent" sont les suivants:

Résultats avant top assay:

- Profilm: concentration en PFCA précités inférieure à la LQ (< 10 µg/l)
- Filmopol 3: concentration en PFOA précités inférieure à la LQ (< 10 µg/l)

Résultats après top assay:

- Profilm: concentration en PFCA précités inférieure à la LQ (< 10 µg/l)
- Filmopol 3: concentration en PFOA précités inférieure à la LQ (< 10 µg/l)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans:

- a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;
- b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/09/2025, il avait été demandé sous un délai de 1 mois à l'exploitant de mener des analyses top assay sur les émulseurs présents sur site et de prévoir un plan d'action visant à ne plus utiliser pour l'entraînement et les essais le filmopol 3 (exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues).

L'exploitant a réalisé des analyses. Les constats sur les échantillons "effluent" sont les suivants:

Résultats avant top assay:

- Profilm: Concentration PFHxA dépasse le seuil réglementaire (> 25 µg/l)
- Filmopol: Concentration PFHxA dépasse le seuil réglementaire (> 2 5µg/l)

Résultats après top assay:

- Profilm: Concentration PFHxA dépasse le seuil réglementaire composés apparentés (> 1000 µg/l)
- Filmopol: Concentration PFHxA dépasse le seuil réglementaire (> 1000 µg/l)

Au regard des éléments ci-dessus, les émulseurs Profilm et Filmopol sont interdits d'utilisation pour les essais et entraînement depuis le 10 avril 2026.

L'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait pas d'essais depuis la cuve d'émulseur de filmopol (mais essais réalisés sur la pompe sans émulseur).

Concernant le profilm, l'exploitant indique qu'il s'agit d'un émulseur mis à disposition pour les services d'incendie et de secours sans essais et entraînements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les émulseurs Profilm et Filmopol sont interdits d'utilisation pour les essais et entraînement depuis le 10 avril 2026. Cette interdiction est à formaliser dans une procédure et un affichage sur

site. L'exploitant précise comment il s'assure du bon fonctionnement du système dans son ensemble (essais) sans utilisation de l'émulseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Respect des valeurs limites de rejet - eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 1.6.1 et 1.6.3 du chapitre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet - eaux industrielles
Prescription contrôlée : Article 1.6.1: Les eaux usées industrielles issues notamment des ateliers, sont collectées, dirigées et traitées par la station d'épuration interne du site avant rejet dans le réseau d'eaux usées de Montreuil-Bellay (station d'épuration de Presles). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet. Article 1.6.3: Dans un délai de 12 mois, l'exploitant réalise et transmet les conclusions et résultats de l'étude de compatibilité de ses rejets. L'exploitant propose dans ce même délai des valeurs limites de flux pour les substances micropolluants émises par l'établissement et listées en 1.6.1 du chapitre 3 du présent arrêté et dont le flux est à définir à l'issue de l'étude de compatibilité milieu. Il proposera des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés.
Constats : Les eaux usées issues des ateliers sont collectées en cubitainer et sont pompées vers un bac de stockage avant passage dans l'installation de traitement ou envoyées en incinération selon les résultats du test DCO réalisé sur un échantillon. Le traitement comprend les étapes suivantes : une floculation, une décantation, un traitement sur charbon actif, un filtre à presse des boues. Il est demandé à l'exploitant de vérifier si le synoptique de traitement présenté dans la procédure "instruction sur le tri et le traitement des déchets industriels" est à jour et conforme à l'installation réelle. Le cas échéant elle devra être mise à jour. Un examen GIDAF des résultats sur la période janvier 2025-avril 2026 a été réalisé. Il ressort les constats suivants: - absence de déclaration d'au moins une analyse trimestrielle en 2025 : déclarations faites en mars, juin et septembre 2025. - absence de déclaration des résultats pour les paramètres devant faire l'objet d'une analyse annuelle. L'exploitant a présenté le bordereau E26-06979 (prélèvement des 11 et 12/02/26) qui comprend les résultats pour les polluants nécessitant une surveillance annuelle. L'exploitant n'a pas justifié avoir réalisé les analyses requises annuelles en 2025. - absence de déclaration de l'azote global en mars et juin 2025.

- respect des valeurs limites en métaux, AOX, indice phénol, cyanures totaux, fluorures, HAP, Hydrocarbures totaux, BTEX. Concernant les pesticides, il est constaté la présence de certains pesticides en quantité supérieure à la limite de quantification, tout en restant inférieur au seuil de 1g/j réglementé dans l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier si le synoptique de traitement présenté dans la procédure "instruction sur le tri et le traitement des déchets industriels" est à jour et conforme à l'installation réelle. Le cas échéant elle devra être mise à jour.

Il est demandé à l'exploitant:

- de réaliser la surveillance des polluants à fréquence annuelle manquante en rattrapage de celle de 2025 non réalisée sous un délai de 1 mois..
- de veiller à la déclaration de tous ses résultats sous GIDAF. Les résultats des mesures annuelles de février 2026 doivent être déclarés dans GIDAF.

Par ailleurs, il a été constaté que certains pesticides sont émis en quantité supérieures à la norme de qualité environnementale de ces polluants. C'est le cas pour le tebuconazole, le thiabendazole, l'azoxystrobine et le diflunicanil. L'exploitant avait 12 mois pour remettre une étude de compatibilité milieu (article 1.6.3) devant permettre de proposer des valeurs limites de flux pour les substances disposant d'une NQE. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 1 mois les conclusions de cette étude et notamment les flux définis comme étant compatibles avec le milieu. L'exploitant doit notamment conclure sur la compatibilité des flux émis par l'installation avec le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Point de prélèvement rejet industriel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2024, article 1.3 c du chapitre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement rejet industriel

Prescription contrôlée :

Les prélèvements permettent le prélèvement d'échantillons de volume asservi au temps sur une durée de 24h, selon la méthodologie FDT 90-523-2 pour des rejets par bâchées. Ils sont enregistrés et les échantillons peuvent être conservés à une température de 4°C.

Constats :

Point de prélèvement: le prélèvement s'effectue dans un petit contenant de stockage avant rejet. La procédure de l'exploitant mentionne la réalisation d'un échantillonnage représentatif des effluents rejetés sur une période de 24 h avec contrôle des paramètres pH, température, DCO. Ce dispositif d'échantillonnage des effluents n'est pas en place. Il est demandé à l'exploitant de réaliser les prélèvements tels que prévu par la procédure et conformément à l'arrêté préfectoral:

échantillonnage conforme à la FDT 90-523-2 pour des rejets par bâchées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les prélèvements tels que prévu par la procédure et conformément à l'arrêté préfectoral: échantillonnage asservi au temps pour des rejets par bâchées. L'exploitant doit se référer également aux dispositions du paragraphe 2.1.3.b "Rejet ponctuel ou discontinu" relatif à la réalisation de l'échantillonnage du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Stockage déchets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets aqueux
Prescription contrôlée : Article 45 de l'arrêté du 2 février 1998 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : La zone de stockage des déchets aqueux collectés en cubitainer sur laquelle s'effectue le transfert des déchets aqueux vers la cuve tampon avant traitement est bétonnée. En revanche la zone n'est pas équipée de façon à collecter/recueillir les éventuelles égouttures ou déversement accidentel. D'autre part, elle n'est pas couverte et est soumise au lessivage par les eaux météoriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter les modifications nécessaires de façon à pouvoir recueillir les éventuelles égouttures /déversement accidentel et le cas échéant couvrir la zone de manière à limiter le lessivage des sols susceptibles d'être contaminés par les eaux météoriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois